REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE

POST TENEBRAS LUX

POUVOIR JUDICIAIRE

A/3731/2006 AI **ATAS/380/2007**

ARRET

DU TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES

Chambre 5

du 4 avril 2007

En la cause

Feu B_____	recourant
contre	
OFFICE CANTONAL DE L'ASSURANCE-INVALIDITE, rue de Lyon 97, GENEVE	intimé

Siégeant : Maya CRAMER, Présidente; STOLLER FULLEMANN Monique et BULLIARD MANGILI Christine, Juges assesseurs

Vu le recours du 16 octobre 2006 de Monsieur B_____ contre la décision sur opposition du 14 septembre 2006 de l'Office cantonal de l'assurance-invalidité (OCAI);

Vu la détermination de l'intimé du 18 décembre 2006;

Vu le décès du recourant en date du 30 décembre 2006;

Vu la suspension de l'instruction de la cause, par ordonnance du 8 février 2007;

Vu la lettre du 12 février 2007 de la Justice de Paix informant le Tribunal de céans que l'héritier du défunt est son fils, Monsieur M_____, domicilié à Genève;

Vu l'ordonnance du 1er mars 2007, par laquelle le Tribunal de céans a repris l'instruction de la cause;

Vu la lettre du 22 mars 2007 du fils du défunt, par laquelle il porte à la connaissance du Tribunal de céans qu'il a répudié la succession de son père;

Attendu que, en l'absence d'héritier, la procédure devient sans objet.

PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES :

1. Constate le décès de Monsieur B_____, recourant.
2. Déclare le recours sans objet.
3. Raye la cause du rôle.

La greffière	La Présidente :
Claire CHAVANNES	Maya CRAMER

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée à l'intimé par le greffe le